

Plan N° 2, dit projet côté de lotissement, d'une parcelle de terrain des frère et sœur FOCAN, waldor et antoinette, de Dinant, qui sollicitent le permis de lotir.

Section E du cadastre, partie du n° 407 c

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES DU PPA N° 7

**Constructions** : toute construction sera élevée à une distance minimum de 18 m de l'axe de la Route n°36, suivant les données de l'Administration des Ponts et Chaussées, - et à 3 mètres au moins de la ligne séparative de deux propriétés. Toutes les façades de chaque construction seront réalisées dans les mêmes matériaux ou la même unité de couleur. Les matériaux locaux sont à encourager ; la brique locale est autorisée mais de préférence chaulée. Les toitures seront en ardoises. La hauteur des constructions est comptée depuis le niveau moyen du trottoir, mesure prise à l'alignement de la façade principale jusqu'au-dessus du niveau de la corniche.

Pour les petites constructions et habitations, les hauteurs seront de 7 mètres maximum pour la façade, et de 5 mètres maximum pour la toiture.

**Publicité** : la publicité est interdite, sauf enseignes soumises à autorisation spéciale.

**Hygiène** : toutes les pièces habitables seront éclairées et ventilées directement à l'air libre. La hauteur minimum des pièces habitables sera de 2 m 80 au rez-de-chaussée et de 2 m 60 aux étages mesures prises sous plafonds.

**Clôtures** : les clôtures à rue et séparatives seront prévues en haies vives, - en grillages ou murets en pierres de 1 m 30 maximum de hauteur, - ou de piquets de fer et de béton. Les murs de clôture et mitoyens auront 1 m 90 maximum de hauteur. Ces diverses prescriptions devront être rigoureusement observées.

**REMARQUE** : les zones de bâtisse sont teintées en rouge au présent plan.

Ces différents lots sont piquetés sur le terrain et feront l'objet d'un bornage au fur et à mesure de leur réalisation.